



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****181^e session**

Genève, 23-25 juin 2020

Point 4.6.6 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRSP****Proposition de complément 10 à la version originale
du Règlement ONU n° 129 (Dispositifs améliorés
de retenue pour enfants)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-cinquième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/66, par. 40). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2019/32 tel que modifié par l'annexe VIII du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2020.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



Paragraphe 6.3.1.1, lire :

« 6.3.1.1 Les fabricants de dispositifs améliorés de retenue pour enfants doivent déclarer par écrit que la toxicité des matériaux utilisés dans la fabrication desdits dispositifs et qui sont accessibles à l'enfant qui s'y trouve est conforme aux prescriptions énoncées dans la norme EN 71-3:2019 pour les matériaux de la catégorie III, tels qu'ils sont définis au tableau 2 du paragraphe 4.2, selon la méthode d'essai décrite au paragraphe 7.2, en particulier la méthode de prélèvement des matériaux de cette catégorie indiquée dans le tableau 3 du paragraphe 7.2.2. Le service technique se réserve le droit de vérifier l'exactitude de la déclaration. ».

Paragraphe 6.6.4.3.1, lire :

« 6.6.4.3.1 Critères d'évaluation des blessures pour les chocs avant et ...

...
...
Accélération résultante de la tête (au bout de 3 ms)
...					
...					
Accélération résultante du torse (au bout de 3 ms)
...					
...

... ».

Paragraphe 6.6.4.4.2, lire :

« 6.6.4.4.2 Lorsque les dispositifs améliorés de retenue pour enfants ..., le critère de blessure à la tête (HPC) et l'accélération résultante de la tête (au bout de 3 ms) doivent... ».

Paragraphe 6.6.4.5.2, lire :

« 6.6.4.5.2 Critères supplémentaires d'évaluation des blessures pour les essais de choc latéral

...

...
...
Accélération résultante de la tête (au bout de 3 ms)
...					
...					

... ».

Paragraphe 8.1, lire :

« 8.1 Le procès-verbal d'essai doit contenir les résultats de tous les essais et de toutes les mesures, notamment les données suivantes :

a) ...

...

i) Les critères suivants : critères de blessure à la tête (HPC), accélération résultante de la tête au bout de 3 ms, force de traction sur le haut du cou, moment de flexion du haut du cou, accélération résultante du torse au bout de 3 ms, déformation du thorax et pression abdominale (lors d'un choc avant et arrière), et ... ».

Annexe 6, appendice 2

Paragraphe 2, lire :

« 2. Les dispositifs améliorés de retenue pour enfants de type "i-Size" et ceux qui sont destinés à un véhicule spécifique doivent être fixés aux points d'ancrage H₁ et H₂. ».
